

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.814 du 13 décembre 2013

A. 210.283/XI-19.855

En cause : **MAHIO ESANZO LITUNGU** Merveille,
ayant élu domicile chez
Me D. VANDENBROUCKE, avocat,
Nieuwestraat 23
8940 Wervik,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2013 par Merveille MAHIO ESANZO LITUNGU, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la «décision du 23.08.2013 de détermination de l'âge de la requérante conformément aux articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6, "Tutelle des mineurs non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 [...]»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 31 octobre 2013, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, loco Me D. VANDENBROUCKE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1^o, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la requérante serait arrivée en Belgique le 6 mai 2013 et qu'elle s'est déclarée réfugiée; qu'elle a déclaré être née le 1^{er} janvier 1996; que le 15 mai 2013, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge en qualité de «mineur étranger non accompagné»; que, dans une «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'«apparence physique» et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical; que le 30 mai 2013, cet examen a été réalisé, en présence d'un membre du service des Tutelles, à l'hôpital universitaire d'Anvers (UZA), afin d'évaluer l'âge de la requérante; que le 5 juin, le médecin a établi un rapport concluant qu'elle est âgée d'environ 18 ans et que son âge peut être évalué avec une certitude scientifique raisonnable à 20 ans avec un écart-type de 2,1 ans; que le 18 juin 2013, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a considéré que la requérante était née le 6 juillet 1995 et qu'elle remplissait dès lors les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur jusqu'au 6 juillet 2013, date à laquelle cette désignation cessera de plein droit en raison de sa majorité; que la requérante ayant produit l'original d'une attestation de perte des pièces d'identité établie à son nom, la partie adverse a pris, le 23 août 2013, une nouvelle décision confirmant la décision précitée; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« [...] »

Considérant qu'en date du 7 mai 2013 Madame Merveille MAHIO ESANZO LITUNGU a déclaré être née le 1 janvier 1996 à Kinshasa, Congo (Kinshasa) (R.D.C.);

Considérant qu'en date du 7 mai 2013 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 7 mai 2013;

Considérant le doute émis le 7 mai 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;

Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 30-05-2013 par l'Hôpital Universitaire d'Anvers, service Radiologie, Wilrijkstraat 10, 2650 Edegem, afin de vérifier si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 30-05-2013, Mahio Esanzo Litungu Merveille est âgée de plus ou moins 18 ans et qu'elle est âgée d'au moins 20 ans, avec un écart-type de 2,1 ans, constitue une bonne estimation.";

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 18 juin 2013 identifiant l'intéressée comme Madame Merveille MAHIO ESANZO LITUNGU, née le 6 juillet 1995, à Kinshasa, Congo (Kinshasa) (R.D.C.);

Considérant la désignation de Madame Sandrine BALLAUX en qualité de tutrice de l'intéressée en date du 20 juin 2013;

Considérant qu'en date du 22 juillet 2013, la tutrice de l'intéressée a remis au service des Tutelles l'original d'une attestation de perte des pièces d'identité établie au nom de Merveille MAHIO ESANZO LITUNGU, née à Kinshasa le 1 juillet 1996 délivré par le Bourgmestre de la Commune de Ngaliema, Kinshasa;

Considérant que le document précité n'est pas de nature à remettre en question les résultats du test médical;

[...] » ;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la loi programme du 24 décembre 2002 (M.B., 31 décembre 2002), de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 "tutelle des [mineurs] étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B., 29 janvier 2004), de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, de légitime confiance et du devoir de soin qui impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données

utiles de la cause»; qu'elle soutient que la partie adverse n'a pas pris en considération le document officiel établissant précisément sa date de naissance ni expliqué pourquoi elle ne l'a pas pris en compte, que la décision attaquée ne lui permet pas d'en comprendre les motifs, dès lors qu'elle ne connaît même pas le type de tests médicaux pratiqués ni leur contenu, et qu'en se fondant sur les résultats d'un test médical à la fiabilité douteuse, singulièrement au-delà de quinze ans, alors qu'un document officiel, de nature à dissiper les doutes sur son âge, lui a été soumis, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que contrairement à ce qu'avance la requérante, la partie adverse a précisément procédé à un nouvel examen du dossier, après une première décision, pour prendre en considération l'élément nouveau que constituait l'attestation de perte des pièces d'identité produite par la requérante;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre III, chapitre 6, de la loi-programme précitée, «lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé», *quod est* en l'espèce, «il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans»; qu'il découle aussi de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité que si le service des Tutelles pouvait procéder à un nouvel examen du dossier compte tenu du document produit par la requérante, rien ne l'obligeait cependant à faire prévaloir ce document sur les résultats de l'examen médical; qu'en tout état de cause, il échet d'observer que ledit document étranger n'a pas été légalisé, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, en sorte que la partie adverse a pu décider qu'il n'était pas de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats du triple test médical; qu'en outre, selon l'article 28, § 2, du Code précité, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum*, de sorte que la partie adverse n'était pas tenue de considérer l'acte transmis comme plus fiable que les tests médicaux réalisés;

Considérant par ailleurs que, pour une jeune fille se déclarant elle-même âgée de plus de dix-sept ans lors de l'examen, il n'est pas sérieux de prétendre ne pas savoir le type d'examens médicaux auxquels on a soi-même été soumis, d'autant qu'elle ne conteste pas, comme le mentionne le premier acte ensuite retiré, qu'elle «a été informé[e] quant au déroulement du test médical»; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service

des Tutelles, le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans l'acte;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'expert médical ne se fonde pas sur un unique examen radiologique du poignet, mais sur un triple test, combinant un examen radiographique du poignet gauche lui-même combinant trois méthodes, sur une radiographie de la clavicule et sur un examen orthopantomographique, que pour chacun d'eux, il a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, celle de l'examen orthopantomographique étant même augmentée pour tenir compte du fait que les études ont été effectuées sur des personnes de type caucasien et non sur une population noire, et qu'il arrive à la conclusion générale «avec une certitude scientifique raisonnable» que la requérante est âgée de plus ou moins dix-huit ans, soit d'au moins vingt ans avec un écart-type de 2,1 ans; que selon l'obligation, prescrite par l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, de prendre en considération l'âge le plus bas en cas de doute, la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les principes de bonne administration visés au moyen, se fonder sur l'expertise médicale précitée pour constater que la requérante serait âgée de plus de dix-huit ans au mois de juillet 2013, et a valablement motivé la décision attaquée sur cette base; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation «de l'article 7 [du chapitre 6 du Titre XIII] de la loi-programme du 24 décembre 2002 (MB., 31 décembre 2002), de l'article 3 § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 "tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 (MB., 29 janvier 2004), et de la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le Service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés (M.B., 29 avril 2004)»; qu'elle expose que l'article 3, § 2, de l'arrêté royal précité prévoit que le test médical peut comprendre des tests psycho-affectifs et que la décision attaquée ne révèle pas la raison pour laquelle de tels tests n'ont pas été pratiqués; qu'elle ajoute que la circulaire du 19 avril 2004 précitée prévoit la possibilité de contester l'identification du mineur sous réserve d'éléments nouveaux en sorte que la production de l'attestation de perte des pièces d'identité établie à son nom aurait dû conduire la partie adverse à effectuer des recherches supplémentaires, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que la circulaire précitée du 19 avril 2004 n'a pas de portée réglementaire et ne peut fonder un moyen d'annulation devant le Conseil d'État;

qu'au demeurant, il a déjà été rappelé que la partie adverse a précisément réexaminé le dossier et la question de l'âge de la requérante en ayant égard au document transmis; que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose que «le test médical visé à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs»; que cette disposition réglementaire permet donc mais n'impose pas au médecin de procéder à de tels tests, de sorte que la partie adverse n'est pas non plus tenue d'expliquer la raison pour laquelle il n'y a pas été recouru; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation «des articles 3, 8 et 20 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant»; qu'elle expose que la décision attaquée ne tient pas compte de son intérêt supérieur en la déclarant majeure et qu'elle ne lui permet pas de préserver son identité et de jouir des mesures de protection accordées aux mineurs non accompagnés par la loi du 24 décembre 2002 et son arrêté d'exécution du 22 décembre 2003, ajoutant que la partie adverse ne pouvait, compte tenu des doutes scientifiques existant au sujet des tests médicaux, se limiter à ce seul examen pour la déclarer majeure;

Considérant que les articles 3, 8 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, ne sont pas susceptibles d'effet direct; que ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties et qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'au demeurant, il résulte de l'examen du premier moyen que la partie adverse a pu décider légalement que la requérante serait âgée de plus de dix-huit ans à dater du 5 juillet 2013; que le moyen est irrecevable;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater que le recours n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX